



Arrêt

n° 297 055 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2022, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 août 2023.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe d'une saine

gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué *«peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, selon lequel le requérant *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation »*. Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en termes de requête, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 *Boudjlida*), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt *« M.G. et N.R. »* prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que *« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort tant du dossier administratif que de l'acte attaqué que le requérant a été entendu en date du 23 octobre 2022 par les services de police de la zone Montgomery, ce que la partie requérante reste en défaut de contester utilement. Il appert, en effet, à la lecture du «Rapport administratif» du 23 octobre 2022 présent au dossier administratif, que le requérant a été contrôlé par les services de police en raison de son séjour illégal et interrogé spécifiquement à propos de la légalité de son séjour sur le territoire. Or, le Conseil observe que le requérant s'est limité à affirmer qu'il avait une « demande de papiers en cours auprès de son avocate », sans nullement démontrer ses propos. La décision attaquée fait référence à ce rapport administratif en ce qu'elle précise que *« L'intéressé a été entendu par la ZP Montgomery le 23/10/2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision »*. Dès lors, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu préalablement à la prise de l'acte litigieux quant à la légalité de son séjour et qu'il a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents pour empêcher son éloignement du territoire.

En outre, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, précité).

Quant aux développements aux termes desquels la partie requérante soutient que le requérant ne parle pas le français et qu'il n'a pu bénéficier des services d'un interprète, le Conseil constate, à la lecture du rapport établi par les services de police de la zone Montgomery le 23 octobre 2022, qu'aux rubriques « Langue parlante » et « Langue maternelle » il est mentionné « Français », en sorte que cette argumentation est dénuée de pertinence. Par ailleurs, il ne ressort pas des réponses aux questions, mentionnées dans le même rapport, que le requérant aurait eu des difficultés à se faire comprendre de l'agent de police qui l'interrogeait.

3.3.1. Sur la première branche du moyen unique, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi / France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz / Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani / France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. / Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz / Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu en date du 23 octobre 2022 et que, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger réalisé à cette occasion, à la question « *Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ?* », le requérant s'est contenté de faire valoir que son père était naturalisé en Belgique. Ce faisant, il s'est abstenu de circonscrire plus-avant les éléments de sa vie privée et familiale avec son père dont la partie requérante revendique la protection et notamment les éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. La circonstance selon laquelle le requérant vit avec son père sur le territoire belge depuis son arrivée et la « situation médicale » de son père sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps

utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

A titre surabondant, la partie requérante ne démontrant pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, et le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en compte la vie familiale du requérant avec son père n'est nullement fondé.

Quant à la violation présumée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le grief selon lequel « la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'évoque même pas l'article 8 de la CEDH », il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à cet examen et a indiqué que « *L'intéressé déclare que sa demande de papiers est en cours auprès de son avocate et que son père est naturalisé belge. Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial n'a été introduite. L'intéressé déclare qu'il a un problème à l'estomac et au genou droit. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », en sorte que cette argumentation manque en fait.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 octobre 2023, la partie requérante rappelle que l'article 8 de la CEDH est une norme supérieure la partie défenderesse, en l'espèce, n'a pas respecté dès lors que si le requérant avait été entendu, il aurait pu soumettre les éléments de vie privée qu'il n'a pas pu faire valoir.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante maintient l'argumentation qu'elle a développée dans son recours à savoir qu'elle n'a pas été entendue par la partie défenderesse alors que tel n'est pas le cas ainsi qu'il a été développé au point 3.2.2. ci-avant, et le fait que l'article 8 précité soit une norme supérieure au droit national ne modifie pas ce constat. En tout état de cause, le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendue prévue par l'article 39/73 de la loi n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 11 août 2023, en sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort des développements exposés au point 3. du présent arrêt que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS